



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 novembre 2017
Français
Original : arabe

Lettres identiques datées du 7 novembre 2017, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous faire part des observations qu'inspire à la République arabe syrienne le septième rapport du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 octobre 2017 (S/2017/904).

Historique

Après l'adhésion de la République arabe syrienne à l'OIAC, le 14 septembre 2013, des incidents ont été signalés, au cours desquels des groupes terroristes armés ont employé des substances chimiques contre l'Armée arabe syrienne et les civils, ce qui appelle une réponse de la part de l'OIAC et du Conseil de sécurité.

En mai 2014, la Syrie et le Secrétariat technique de l'OIAC sont parvenus, par voie de correspondance, à un accord sur la constitution d'une mission d'établissement des faits, dont le mandat, les fonctions, les compétences et les méthodes de travail ont été clairement définis et que beaucoup font semblant d'oublier.

Étant donné qu'il n'est pas prévu dans son mandat que la mission d'établissement des faits identifie les responsables des actes susmentionnés, le Conseil de sécurité a créé en septembre 2015 le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, chargé de mener un travail impartial, intègre et professionnel en vue d'établir l'identité des auteurs de ces crimes.

Au cours des différentes phases des travaux de la mission d'établissement des faits et du Mécanisme d'enquête conjoint, de graves problèmes ont été constatés concernant le respect des conditions requises pour établir la vérité, sachant que ces deux entités travaillent dans des conditions ardues, liées d'une part aux combats et d'autre part au fait que certains États bien connus hostiles à la Syrie instrumentalisent ce dossier à des fins politiques et exercent des pressions.

Pour preuve de cette politisation, il suffit de rappeler que dès l'annonce de l'emploi d'armes chimiques en Syrie, les États-Unis d'Amérique, leurs alliés occidentaux, leurs supplétifs au Moyen-Orient et ailleurs et les organisations terroristes armées ont soulevé un tollé international en accusant la Syrie d'être responsable de ces faits, avant même l'ouverture d'une enquête. Pire, lors de l'attaque survenue à Khan Cheikhoun le 4 avril 2017, les États-Unis ont non



seulement proféré des accusations, ils ont également commis un acte d'agression le 7 avril et tiré des roquettes contre la base aérienne de Chaaëirat, sous prétexte qu'elle était le point de départ de la supposée attaque chimique. Quant aux pressions exercées par ces pays, leur influence sur les procédures de prise de décisions de l'OIAC est apparue clairement. Alors que cette dernière prend généralement des décisions par consensus, le projet de résolution présenté par la Russie et l'Iran, visant à dépêcher des commissions d'enquête à Khan Cheïkhoun et à la base aérienne de Chaaëirat, a été soumis à un vote.

La mission d'établissement des faits a bien mené des investigations sur ces événements mais elle n'a pas respecté son mandat, invoquant des prétextes futiles, comme en témoignent les faits suivants :

1. Au lieu de se rendre sur les lieux, à Khan Cheïkhoun, elle s'est contentée d'examiner les éléments fournis par des groupes terroristes ;
2. Elle n'a pas respecté la chaîne de traçabilité permanente, principe fondamental à appliquer dans toute enquête ;
3. Elle n'a pas démontré comment le sarin avait été utilisé, ni répondu aux interrogations relatives au lieu et aux conditions d'exposition à ce gaz ;
4. Elle a refusé de se rendre à la base aérienne de Chaaëirat, où certains prétendent que du gaz sarin aurait été stocké.

Observations générales sur le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint

- Le Mécanisme a reconnu que la République arabe syrienne avait collaboré de façon constructive avec lui et s'était montrée déterminée à coopérer et à l'aider à obtenir des renseignements et des témoignages; cela constitue une preuve suffisante de la fiabilité et de la bonne foi de la partie syrienne.
- Dans le cadre de ses travaux, le Mécanisme ne s'est pas tenu au principe de neutralité absolue et n'a pas été à la hauteur de la responsabilité de l'enquête, en raison de sa forte politisation. Il n'a pas appliqué le principe du doute et de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire et ne s'est jamais demandé à qui profitaient ces attaques chimiques.
- Les paradoxes et les ambiguïtés que contient le rapport sont manifestes, de même que l'absence de preuves matérielles convaincantes ou déterminantes. En outre, l'emploi dans le rapport d'expressions telles que « probablement », « peut-être », « sans doute » ou « il n'est pas certain » ne permet pas au Mécanisme de conclure qu'il « est convaincu que la République arabe syrienne est responsable de la libération de sarin à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017 ».
- Le Mécanisme n'a pas recueilli de manière indépendante les renseignements supplémentaires relatifs aux événements, notamment ceux afférents aux aspects que la mission d'établissement des faits avait négligés. Il n'a pas non plus recouru à tous les moyens et méthodes d'investigation garantissant le respect des critères établis dans la Convention sur les armes chimiques.
- Le Mécanisme a également refusé de se rendre sur place, à Khan Cheïkhoun, et s'est contenté de consulter les photographies, vidéos et autres pièces provenant de sources publiques peu fiables et de collaborer avec des associations suspectes, comme les Casques blancs. Il a estimé à tort qu'une visite sur les lieux présentait trop de risques par rapport à l'utilité qu'elle pourrait avoir aux fins de l'enquête.

- Avec plusieurs mois de retard, le Mécanisme a effectué une visite qu'il a qualifiée de « technique » et aux objectifs bien précis sur la base aérienne de Chaaïrat. En revanche, il n'a pas voulu prélever d'échantillons pour déterminer la présence ou non de sarin, sous le prétexte – encore une fois erroné – que cela ne servirait pas à l'enquête. En réalité, ce refus était lié à la volonté de passer sous silence l'agression lancée par les États-Unis contre la base et de dissimuler les mensonges qui s'y rapportaient.
- Le Mécanisme a recouru aux méthodes de travail douteuses suivies par la mission d'établissement des faits : il s'est fondé sur des éléments de preuve peu fiables, a rompu la chaîne de traçabilité concernant les preuves matérielles et s'est contenté de recueillir des échantillons biologiques de personnes qui s'étaient rendues en Turquie. De plus, il n'a pas déterminé dans quelles circonstances et dans quels lieux les victimes avaient été exposées au sarin.
- Rien ne prouve que les témoins entendus se trouvaient à Khan Cheïkhoun au moment de l'attaque. De plus, l'analogie troublante entre certains des récits confrontés laisse à penser que les personnes avaient reçu pour instruction de livrer ces témoignages. Par conséquent, le fait que le Mécanisme se soit appuyé dans son rapport sur les déclarations des témoins et ait considéré ces récits comme des preuves de premier degré contrevient à l'ensemble des principes juridiques, selon lesquels tout témoignage peut être remis en cause. Par ailleurs, le Mécanisme n'explique pas dans son rapport comment les témoins ont été choisis ou contactés, ni comment ils ont été amenés sur les lieux où se sont tenus les entretiens. Le Mécanisme a-t-il participé au choix des témoins ? À quel point ces derniers sont-ils objectifs et indépendants ? Sait-on avec certitude si une entité, une organisation ou un pays ont communiqué un récit commun à tous les témoins en vue de confirmer des accusations, des allégations ou un point de vue en particulier ? Comment s'est-on assuré de la présence des témoins et des blessés sur les lieux et au moment des faits ?

Observations détaillées sur le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint

- Au paragraphe 38 du rapport, le Mécanisme fait observer qu'il a examiné plusieurs scénarios, chacun étayé sur des arguments. Pour finir, il a retenu celui reposant sur des informations selon lesquelles on aurait entendu ou vu un avion larguer des bombes au-dessus de Khan Cheïkhoun, sans s'appuyer sur un quelconque élément scientifique ou preuve matérielle. Dans son rapport, le Mécanisme n'a pas pu établir qu'un avion avait survolé la zone ou largué des bombes, pas même au moyen des images vidéo sur lesquelles il s'appuie.
- Au paragraphe 41, le Mécanisme se contente d'indiquer que le cratère a été altéré, sans plus. Il ne donne en effet aucune explication sur le fait que les groupes terroristes ont rebouché le cratère, et passe totalement cet élément sous silence alors qu'il s'agit de la scène du crime. De plus, un cratère recouvert signifie que des données factuelles et des éléments de preuve ont été détruits et que l'enquête suit désormais des voies indirectes. Le Mécanisme indique également que la question des visites était en suspens et qu'il pourrait en effectuer à l'avenir mais il faut s'interroger sur la raison.
- Au paragraphe 43, le Mécanisme signale qu'il a reçu des informations contradictoires concernant le déploiement d'appareils à Khan Cheïkhoun ce matin-là. Il l'attribue au fait qu'on peut voir sur des enregistrements vidéo quatre panaches de fumée, à la suite d'explosions. Cela n'explique toutefois pas les contradictions, le Mécanisme n'étant en mesure de déterminer ni la cause ni l'origine de ces explosions.

- Au paragraphe 44, le Mécanisme indique qu'il ne peut pas vérifier le nombre total de personnes qui sont mortes ou ont été blessées dans l'attaque, ce qui dénote un manque total de professionnalisme, d'autant que les faits sont survenus il y a sept mois. Il faut surtout se demander comment le Mécanisme compte enquêter sur un crime dont il ignore jusqu'à présent le nombre total de victimes.
- Au paragraphe 46, il est indiqué que les informations obtenues par le Groupe de direction à cet égard constituaient des preuves fiables suffisantes, ce qui dénote également un manque de professionnalisme et n'a aucun rapport avec un quelconque principe relatif à une procédure judiciaire, notamment pénale, car les conclusions de toute enquête doivent s'appuyer sur des preuves concrètes et irréfutables.
- À l'alinéa d) du paragraphe 46, il est indiqué que le cratère a été causé par l'impact d'une bombe aérienne se déplaçant à grande vitesse. Cette conclusion est en contradiction avec les données de vol fournies par la République arabe syrienne ainsi qu'avec l'analyse des images de l'explosion et de la forme du cratère, faite par plusieurs parties internationales.
- Au paragraphe 54 du rapport, il est indiqué, à tort, que la République arabe syrienne n'a pas communiqué les résultats de l'enquête interne au Mécanisme d'enquête conjoint. Le comité national syrien avait informé le Mécanisme qu'il avait ouvert cette enquête, lui en avait communiqué les résultats et en avait débattu avec lui, bien que la Mission d'établissement des faits n'ait pas donné rapidement suite, sous divers prétextes, à la demande adressée par les autorités syriennes, l'invitant à lui fournir tous les échantillons biologiques et environnementaux prélevés, conformément au paragraphe 14 du mandat et au paragraphe 18 de la onzième partie de l'Annexe sur l'application de la Convention sur les armes chimiques et la vérification.

Annexe II du rapport concernant les faits intervenus à Khan Cheïkhoun

- Au paragraphe 11 du rapport, sous l'intitulé « Date et heure », le Mécanisme indique qu'il a recueilli des images vidéo sur lesquelles on peut voir des panaches de fumée attestant que des explosions se sont produites à Khan Cheïkhoun. Toutefois, après vérification, il est apparu que ces explosions s'étaient produites loin de l'emplacement du cratère, si on admet que ce dernier a été causé par une bombe aérolarguée. Il faut tenir compte d'un autre aspect important : l'analyse du nuage de fumée émanant de ces explosions montrerait que le vent soufflait d'ouest en est et, d'après des données météorologiques, à une vitesse de 1 à 1,5 mètre par seconde, sans variation dans la direction des mouvements de l'air, qui étaient stables. Cette analyse ne correspond pas à ce que le rapport indique, à savoir que la vitesse du vent était inférieure à 0,5 mètre et la masse d'air variable.
- Au paragraphe 14, sous l'intitulé « Alerte rapide », il est indiqué qu'un des témoins interrogés par le Mécanisme a déclaré qu'il travaillait comme guetteur à Khan Cheïkhoun et qu'il avait reçu une alerte indiquant le départ d'un Su-22 de la base de Chaaeirat le 4 avril 2017 au matin. Ce témoin a précisé que le message d'alerte conseillait la prudence aux habitants car l'appareil transportait probablement des produits chimiques toxiques. Le Mécanisme a-t-il demandé à ce témoin de génie comment il pouvait connaître tous ces détails comme par magie, d'autant plus que cette déclaration contredit plusieurs témoignages mentionnés au paragraphe 15 selon lesquels il n'y avait pas eu d'alerte le 4 avril au matin ?

- Aux paragraphes 22 à 28, sous l'intitulé « Déploiement aérien », figurent de nombreuses informations contradictoires recueillies par le Mécanisme, d'après lesquelles les témoignages ne concordent pas ou diffèrent des documents de vol et du témoignage du pilote fourni par la partie syrienne. Au paragraphe 30, le Mécanisme fait observer que, d'après un expert en armement, « si un certain nombre de variables, comme l'altitude, la vitesse et la trajectoire de l'aéronef, s'y prêtent, il est possible d'aérolarguer une bombe sur la ville depuis les distances indiquées ci-dessus. » Or ces propos sont en totale contradiction avec les cartes aéronautiques fournies, montrant que l'avion qui se trouvait à 7 à 9 kilomètres de Khan Cheïkhoun se dirigeait vers Kfar Zeïna en suivant une trajectoire sud-nord et que, d'après ce qu'a déclaré l'expert en armement, il n'aurait donc pas été possible de larguer une bombe de cet aéronef. Le point le plus important figure au paragraphe 31 : le Mécanisme indique en effet qu'à la date de la publication du rapport, « il n'avait pas obtenu d'informations précises permettant d'établir si, oui ou non, un aéronef Su-22 des Forces aériennes arabes syriennes ayant décollé de la base de Chaeïrat avait mené une attaque aérienne contre Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017 ». Comment le Mécanisme est-il donc parvenu à la conclusion que la République arabe syrienne était responsable ?
- Au paragraphe 53, sous les intitulés « Point d'impact » et « Analyse du cratère », il est indiqué que l'expert qui a examiné les dimensions et la forme du cratère – bien entendu sans se rendre sur place et sans l'avoir vu – a conclu que, parmi les munitions qui auraient pu former le cratère, celle qui avait le plus probablement été utilisée devait être une bombe assez grosse, d'une masse de 300 à 450 kilogrammes, lâchée à une altitude allant de 4 000 à 10 000 mètres. Cependant, en raison du diamètre et de la profondeur du cratère (50 centimètres), il est concrètement impossible que celui-ci ait été formé à la suite du largage d'une bombe de cette taille et à cette altitude. En outre, d'après les affirmations du Mécanisme, l'angle d'incidence doit être de 45 degrés, ce qui n'est pas le cas ici puisque l'aéronef se trouvait à 5 kilomètres au moins de la cible et à une altitude allant de 5 000 à 10 000 mètres. De même, les dégâts observés sur place ne peuvent pas avoir été causés par une bombe aérolarguée, notamment parce que le boîtier d'un transformateur électrique situé à 3 mètres à peine du cratère n'a pas été endommagé. De plus, des experts militaires russes qui connaissent bien les caractéristiques d'un aéronef Su-22, de fabrication russe, ont présenté une analyse dans laquelle ils ont indiqué que la trajectoire de l'aéronef depuis un site relevant de la coalition internationale montre que l'aéronef visé par l'allégation ne s'est à aucun moment trouvé à moins de 5 kilomètres de Khan Cheïkhoun. Les experts russes ont également indiqué que, compte tenu de l'altitude, de la vitesse et de la trajectoire de vol présumés de l'aéronef, une bombe à vol libre larguée de cet appareil n'aurait jamais pu atteindre Khan Cheïkhoun. De plus, étant donné l'altitude à laquelle se trouvait l'appareil après le largage supposé de la bombe, une quantité considérable de carburant aurait été nécessaire, provoquant un fort bruit, à l'opposé de ce qu'ont affirmé les témoins. Par ailleurs, toute bombe larguée à une telle altitude aurait formé un cratère de forme circulaire et laissé des fragments d'ogive ou de projectile au fond du cratère. L'examen des images, indiquant que le cratère a un diamètre de 1 mètre et une profondeur de 50 centimètres seulement, permet également d'affirmer que l'explosion n'a pas pu être causée par une bombe aérolarguée. Enfin, le métal entrant dans la composition du projectile qui a explosé est utilisé dans la fabrication de tuyaux souples alors que les ogives et les bombes sont fabriquées à partir de matériaux solides de bonne qualité.

- Au paragraphe 58, sous l'intitulé « Analyse des munitions », il est indiqué que, selon des analyses, les restes de munition retrouvés dans le cratère par des personnes non identifiées correspondent à une bombe chimique aérolarguée et que certains éléments, en particulier les ailettes de l'empennage, n'ont pas été retrouvés, ce qui confirme les doutes et les soupçons concernant l'altération des échantillons prélevés.
- Les paragraphes 81 à 91, sous l'intitulé « Chimie », visent à déterminer l'origine de l'agent chimique, le difluorure de méthylphosphonyle (DF) utilisé pour produire le sarin diffusé à Khan Cheikhoun. À cet égard, nous tenons à faire les observations suivantes :
 - C'est la Syrie qui a proposé au Mécanisme d'enquête conjoint d'analyser les échantillons de DF prélevés du stock lui appartenant, qui a été transféré hors du territoire syrien et détruit en mer Méditerranée, à bord du navire américain *Cape Ray*, afin de vérifier que ces échantillons ne contenaient pas de composés binaires qui auraient pu produire les autres types de composés décelés dans les échantillons du sarin diffusé à Khan Cheikhoun.
 - Le rapport ne mentionne pas la question de la concentration de sarin (inférieure à la concentration habituelle) dans les échantillons et n'indique pas si le marqueur chimique était présent ou non. Il est difficile d'affirmer que ce marqueur n'existait qu'en Syrie, en l'absence d'échantillons issus des stocks auparavant détenus par des États parties, qui ont été détruits et qui auraient permis de déterminer l'empreinte chimique de ce marqueur.
 - Dans son rapport, le Mécanisme s'appuie sur l'analyse et l'étude des échantillons prélevés du stock de DF transféré en dehors du territoire syrien. L'étude a révélé que les échantillons contenaient de l'hexafluorophosphate (PF₆), un composé chimique présent dans les échantillons de sarin prélevés à Khan Cheikhoun. La présence de PF₆ démontre que du fluorure d'hydrogène a été utilisé pour produire du DF. Cette conclusion n'a toutefois pas été formulée par le Mécanisme. Quand elle a adhéré à la Convention sur les armes chimiques, la République arabe syrienne a informé l'OIAC de la méthode de production du DF, qui n'est ni l'apanage de la Syrie ni un secret. N'importe quel état ou toute autre entité peut en produire.
 - L'analyse a montré que certains échantillons contenaient du trichlorure de phosphoryle (POCl₃), qui a permis d'identifier d'autres composés présents dans les échantillons prélevés à Khan Cheikhoun. La méthode de production de DF communiquée à l'OIAC ne prévoit pas l'utilisation de POCl₃. Si ce composé était présent dans les matières premières non transformées utilisées pour la production, les différentes techniques (conversion thermique de phosphite de diméthyle (DMP), distillation de dichlorure de méthylphosphonyle (DC) pur et distillation de DF pur) employées pour produire du DF auraient effacé toute trace de ce composé chimique.
 - L'Équipe d'évaluation des déclarations a recueilli des échantillons à partir du matériel utilisé pour produire du DF (conteneurs, réacteurs en polytétrafluoroéthylène, ou Téflon) ou dans les installations de mélange et de remplissage (cuves de calibrage, conduites). L'analyse de tous ces échantillons n'a révélé la présence d'aucun des composés sur lesquels le Mécanisme fonde son avis ni d'aucun des composés binaires figurant

dans les résultats de l'analyse des échantillons prélevés à Khan Cheikhoun.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bashar **Ja'afari**
